

Projet de révision partielle du Règlement du port de Lutry

Le Conseil communal de Lutry ;

Vu le préavis de la Municipalité faisant suite à une motion adoptée par le Conseil communal ;
décide :

Article premier

Le règlement du port est modifié comme suit :

Article 12 – Places d’amarrage

Alinéa 2 : Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée. De plus, elles ne peuvent **[en principe]** pas être inférieures aux dimensions prescrites par la Municipalité. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Nouvel article 26^{bis} – Attribution prioritaire à une personne morale

La Municipalité est compétente pour attribuer de manière prioritaire des places d’amarrage, d’entreposage et/ou d’hivernage en faveur des personnes morales dont l’activité professionnelle ou associative est étroitement liée au lac.

En particulier, une personne morale active dans la location de bateaux pour une courte durée est éligible à l’obtention prioritaire d’une ou plusieurs places d’amarrage, dès lors qu’elle met en œuvre un concept commercial ou associatif favorisant objectivement l’accès du plus grand nombre aux activités lacustres.

L’attribution de la place est précédée d’une procédure d’appel d’offres. La Municipalité précise dans un règlement d’application le nombre maximal de places pouvant bénéficier d’une attribution prioritaire ainsi que les critères de sélection en cas de candidatures multiples à l’appel d’offres.

L’autorisation annuelle attribuée dans ce cadre ne peut être reconduite tacitement au-delà de 15 années sans nouvel appel d’offres.

Sauf disposition contraire du présent article, les autres dispositions du règlement sont applicables, en particulier les articles 24 et 25.

Article 33 – Transfert de place

Nouvel alinéa 3 : En cas d’atteinte à la santé du titulaire et s’il en résulte une incapacité durable de pratiquer la navigation, la transmission de l’autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d’un ascendant ou d’un descendant en ligne directe, sur demande écrite et motivée à la Municipalité.

L'incapacité durable de pratiquer la navigation doit être attestée par un médecin. La Municipalité peut solliciter l'avis d'un médecin-conseil.

Art. 2

Les présentes modifications du règlement entreront en vigueur dès leur approbation par le/la Chef/fe du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité le XXX.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

Le Secrétaire

Charles Monod

Patrick Csikos

Adopté par le Conseil communal le XXX.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Guy Wolfensberger

Danahé Palmon

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le XXX.